

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 14 mars.

SOMME D'ARGENT PERDUE DANS UN BUREAU DE DILIGENCES. — RESPONSABILITÉ.

M. Neveu, herbager à Nouant, département de l'Orne, fait, pour le commerce des bestiaux qu'il exploite, de fréquents voyages à Poissy et à Paris. Il est dans l'usage de voyager par la diligence de l'Aigle, qui stationne à l'hôtel de l'Ancienne-Poste, rue des Fossés Saint-Germain-l'Auxerrois, et qui appartient à MM. Leduc et Collas, maîtres de poste à Versailles et à Sèvres. Le 6 octobre 1836, M. Neveu, revenant de la voiture de Saint-Germain, se rendit, en cabriolet de place, au bureau de la diligence de l'Aigle : il portait une sacoche contenant 5,580 fr. ; il descend au bureau, passe ensuite chez un marchand de vins voisin afin de prendre de la monnaie pour payer le cocher, reste encore quelques minutes pour prendre à la hâte quelques alimens, et court à la voiture pour occuper sa place. D'abord, il s'informe si 3,000 fr., apportés par lui la veille ont été mis dans la caisse de la diligence ; il s'assure du fait par lui-même, et réclame son manteau et sa sacoche ; on ne peut lui représenter que son manteau, qui déjà était à la place qu'il devait lui-même occuper. Aussitôt il déclare qu'il ne partira pas sans son argent ; et la diligence s'éloigne.

Une plainte est immédiatement portée à M. Bérrillon, commissaire de police, qui, sur l'affirmation de M. Neveu que sa sacoche avait été par lui déposée, en même temps que son manteau, à son arrivée au bureau, procède sans délai à l'interrogatoire de la demoiselle M..., directrice. Cette dernière déclare n'avoir point vu la sacoche, qui, du reste, n'est pas enregistrée sur ses livres. L'instruction se poursuit avec activité contre la demoiselle M... Mise en prévention par la chambre du conseil, elle en est plus tard renvoyée par arrêt infirmatif de la chambre d'accusation. M. Neveu dirige contre MM. Leduc et Collas, comme responsables des faits de négligence de leur préposée, une action civile en paiement des 5,580 francs. Après renvoi devant arbitre rapporteur, après examen des lieux, lecture attentive par l'un des juges du Tribunal de commerce des pièces de l'instruction criminelle, ce Tribunal a reconnu que le dépôt nécessaire allégué par M. Neveu avait été certainement fait dans le bureau de la diligence ; que ce dépôt n'avait pu, d'après les circonstances, être fait ailleurs que dans ce bureau, et que le défaut d'inscription sur le registre était un fait sans importance, puisqu'il était démontré que la directrice négligeait habituellement d'inscrire les effets des voyageurs. En conséquence, MM. Leduc et Collas ont été condamnés à payer à M. Neveu la somme de 5,570 francs.

MM. Leduc et Collas ont interjeté appel ; M. Baroche, leur avocat, s'est efforcé d'établir que rien ne prouvait que M. Neveu, en descendant de cabriolet, fût entré au bureau, encore moins qu'il eût remis une sacoche à M^{lle} M... Il faisait remarquer que cette sacoche, d'après le propre aveu de M. Neveu, contenait, non plus 5,580 francs par lui touchés à Poissy, mais 5,570 francs, d'où suivait qu'il en avait retiré 10 francs. Or, comme M. Neveu n'avait jamais prétendu avoir opéré ce retrait dans le bureau même, c'était partout ailleurs qu'au bureau qu'il avait déposé la sacoche qui lui aurait été volée.

M^e Delangle, pour M. Neveu, a cru devoir, dans une cause de cette nature, faire connaître à la Cour, par les plus honorables et sérieux erreurs, mais toujours avec bonne foi, sans calculs égoïstes, et parce que les gouvernements dont il saluait l'aurore avec espérance et amour ne tenaient aucune de leurs promesses, travaillant au profit de leur propre despotisme ou se mettant à plat ventre devant l'étranger. En 1814, il avait accueilli avec joie la restauration, et ce n'était qu'avec peine qu'il avait vu le 20 mars. Les espérances de liberté que Napoléon sut alors faire naître, et bien plus encore le désastre de Waterloo et l'horreur de la domination étrangère, changèrent promptement ces dispositions, et rendirent Didier à la cause de la révolution.

Emigré en 1791, Paul Didier était resté en France sous le consulat, et avait fait rayer de la liste de proscription un grand nombre de ses compagnons d'exil. Plus tard, il avait entrepris le dessèchement des marais de Bourgoing, et avait contribué de sa fortune et de ses talents à la route de Corps, créée au milieu des rochers des Alpes ; la ville de Grenoble, sa patrie adoptive, devait enfin à ses sollicitations auprès de l'empereur l'établissement d'une école de droit, dont il avait occupé pendant plusieurs années la chaire de droit romain. Son influence, on le voit, devait être considérable dans la ville et dans le département ; il l'étendait jusque sur l'ardente population des montagnes.

Paul Didier, cependant, connaissait-il tout le secret de la conspiration ? en était-il le chef réel, avoué ? C'est ce qu'il serait difficile de croire ; et, quelque entreprenant et aventureux qu'il fût, on ne peut supposer qu'il se crût le bras assez puissant, la voix assez forte pour soulever un grand peuple et renverser un gouvernement. Mais, alors, au nom de qui agissait-il ? quelle main invisible le faisait mouvoir ? A cet égard, les suppositions ne manquent pas, et dans ces derniers temps nous avons vu avec une égale ardeur les partis accuser indistinctement et les amis, trop impatients disaient-ils, du duc d'Orléans, et le ministre qui dirigeait alors la police. La première de ces versions serait, ce nous semble, invraisemblable ; la seconde, plus particulièrement

bart, père et mère de l'appelant ; que celui-ci n'en est donc pas tenu de son chef ; qu'il n'en est pas non plus tenu du chef de son père décédé, puisqu'il a renoncé à sa succession ;

Considérant que cette obligation est causée pour prêt de pareille somme qui aurait été antérieurement fait aux époux Gombart ; qu'en admettant, comme le soutient Matern, que la véritable cause de cette obligation fût le restant du prix dû par Gombart père pour le remplacement de son fils dans le service militaire, Matern n'ayant traité qu'avec le père, ne saurait avoir une action directe contre le fils ; qu'en effet, celui-ci étant majeur au moment du contrat, n'a pu être obligé par son père, qui n'était ni son tuteur ni son mandataire, et qui, d'ailleurs, n'a pas contracté au nom de son fils, mais en son propre et privé nom ;

Considérant que Gombart père, quoiqu'il ait libéré son fils d'une obligation personnelle en le faisant remplacer dans le service militaire, ne peut pas être présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* et avec l'intention de se faire rembourser le prix du remplacement ; que c'est là une donation en avancement d'hoirie, qui pourrait, suivant les circonstances, donner lieu au rapport à la masse dans la succession du père, mais ne peut donner naissance à une action en répétition soit de la part du père, soit de la part de ses héritiers ou ayant-cause ;

Infirmé ; au principal, déboute Matern de sa demande contre Gombart fils.

(Plaidant M^e Trinité pour Gombart fils, appelant ; et M^e Pigeon pour Matern, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 14 mars.

DÉLIT DE PRESSE. — RÉIMPRESSION D'UN OUVRAGE CONDAMNÉ. — ROMAN DE *Faublas*.

Il est peu de romans aussi connus que le roman de *Faublas*, aussi les poursuites récemment dirigées contre la réimpression de cet ouvrage devaient-elles attirer l'attention. Le public, parmi lequel nous remarquons quelques dames, est très nombreux. Les prévenus sont au nombre de quatre : MM. Lavigne et Mallet, libraires ; Thillard et Béthune, imprimeurs. Ils ont été tous les quatre renvoyés devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir vendu ou imprimé des éditions de *Faublas* récemment publiées, délit prévu par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819.

Les prévenus sont assistés de M^{es} Marie et Moulin. M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, occupe le siège du ministère public. La table des pièces à conviction est encombrée par les paquets d'exemplaires saisis.

M. le président : Prévenu Mallet, vous avez mis en vente, en 1839, une nouvelle édition du roman intitulé : *Histoire du chevalier de Faublas* ?

M. Mallet : Oui, Monsieur.

D. A combien d'exemplaires le prospectus a-t-il été tiré ? — R. A 30,000 exemplaires.

D. Vous saviez cependant que cet ouvrage avait été plusieurs fois condamné. — R. Depuis dix ans que suis libraire, je vois ce livre figurer dans toutes les ventes, sans que l'autorité ait jamais dirigé la moindre poursuite.

D. Vous deviez dans tous les cas lire l'ouvrage, et une simple lecture vous aurait prouvé qu'il était dangereux et condamnable. — R. Je n'ai pas trouvé qu'il fût plus condamnable que bien d'autres livres qui circulent sans entraves, que les *Contes de La Fontaine*, par exemple.

M. le président : Le 14 mai 1819, à la caserne de la légion de l'Isère, l'armée avait formée en carré, et, dans une chaleureuse harangue, lui avait ordonné de passer sur le corps aux révoltés, et de périr plutôt que de rétrograder d'une semelle. Sur le glacis même, la légion, partie aux cris de *vive le Roi!* rencontra les insurgés, commandés par Didier en personne, et qui aussitôt engagea la fusillade.

La générale battait dans les rues ; la légion de l'Hérault, la gendarmerie et la garde nationale avaient pris les armes ; la plupart des assaillants n'étaient armés que de bâtons et de piques, et cependant ils combattaient avec ardeur et résolution ; mais l'issue pouvait-elle être un moment douteuse ! En vain une colonne, sous les ordres du chef de bataillon Brun-Dromadaire (ainsi nommé parce qu'à l'armée d'Égypte il commandait les guides dans le désert), avait escaladé le fort de la Bastille et en avait chassé la gendarmerie, bientôt elle en était chassée à son tour ; le bruit de la fusillade devenait plus faible ; les insurgés étaient chassés des faubourgs et se repliaient sur Eybens. Dans cette retraite furent tués les deux jeunes frères Guillot, fils d'un notaire de la Mure, et Joannini, le plus éminent des chefs après Didier, qui, mourant, eut la présence d'esprit et la force de déchirer avec les dents, et de réduire en lambeaux dans son sang, des papiers retirés de son portefeuille. Là disparut sans doute le seul indice réel du but de la conspiration. « En ce moment, dit le général Donnadiou, dans son mémoire, j'aperçus des feux sur toutes les montagnes qui dominent la vallée, sur tout le cours de l'Isère, depuis Voreppe jusqu'à Chapareillan, c'est-à-dire dans un espace de dix lieues. Je ne doutais pas que ce ne fussent des signaux qui devaient déterminer le mouvement général dans ces contrées, etc. »

Le nombre des hommes tués ou blessés du côté de la troupe de ligne fut très peu considérable ; quant aux insurgés il est impossible d'évaluer leur perte, car les parens et amis eurent toute la journée du 5 mai pour les enlever, et on ne trouva que onze cadavres sur le glacis.

avait reçus en nantissement. J'ai acheté une édition non épuisée de l'ouvrage, croyant qu'un de mes confrères pouvait bien faire ce que le gouvernement faisait lui-même.

D. Un homme qui se respecte ne doit point éditer de pareils ouvrages. — R. A cela je ne répondrai qu'un mot : ouvrez le *Journal de la librairie*, journal quasi officiel, et vous y trouverez quinze éditions de *Faublas*, successivement publiées sans donner lieu à aucunes poursuites. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la conduite de l'autorité était une véritable autorisation.

D. Nous le disons tout haut, l'autorité a eu tort de faire vendre les exemplaires de *Faublas*, mais cela ne change rien à la question du fond. L'éditeur doit lire un ouvrage avant de le publier... — R. Nous ne pouvons pas juger.

D. Si, vous le pouviez, et cela est si vrai, que vous avez vous-même déclaré que vous aviez fait des suppressions.

M. le président donne lecture de quelques passages qu'il signale comme contenant particulièrement le délit d'outrage à la morale publique.

M. Thillard se borne à invoquer sa bonne foi et l'impossibilité dans laquelle se trouve souvent l'imprimeur de se rendre juge de la moralité des ouvrages qu'il imprime.

M. l'avocat général Partarrieu-Lafosse prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés, c'était peu de condamner à la destruction un ouvrage dont les principes sont de nature à porter dans le sein de la société la corruption et le vice, la loi devait encore, par une sanction sévère, empêcher le mal de renaître, l'ouvrage de revoir le jour. C'est là le but de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819. Depuis la promulgation de cette loi de graves questions se sont élevées sur son interprétation. Ces questions, nous devons les passer rapidement en revue, parce que de leur solution est résultée une jurisprudence qui doit nous guider dans notre marche. On s'est demandé si le fait de réimpression d'un ouvrage déjà condamné ne constituait pas une simple contravention, pour le jugement de laquelle il ne fallait absolument s'occuper que du fait matériel de la réimpression. Dans ce cas les Tribunaux correctionnels se trouvaient seuls compétens. D'autres personnes ont pensé qu'il y avait là deux questions à décider : une question de fait d'abord, puis ensuite une question de culpabilité. Question de culpabilité pour la solution de laquelle on pouvait examiner la bonne foi, les circonstances au milieu desquelles avait eu lieu la réimpression. Dans ce cas le jury était seul compétent, aux termes de la législation de la presse, pour statuer sur la prévention. C'est dans ce dernier sens que la Cour de cassation s'est prononcée, par deux arrêts rendus à la date des 12 octobre 1837 et 8 décembre de la même année. D'après la loi, telle que l'a interprétée la Cour de cassation, vous avez à examiner l'ouvrage comme s'il était pour la première fois déféré à la justice. *La vie du chevalier de Faublas contient-elle le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs?* Voilà la première question sur laquelle vous avez à vous prononcer et qui est aujourd'hui soumise à un nouveau débat. Viendront ensuite les questions de savoir si l'ouvrage a été condamné, si à une date récente il a été réimprimé. Enfin en dernier lieu une question doit nous occuper, question toute personnelle aux prévenus. Je veux parler de la question de culpabilité qui peut faire naître les exceptions de bonne foi tirées des circonstances qui ont autorisé la réimpression.

« Le livre est-il outrageant pour les bonnes mœurs ? A cet égard, Messieurs, nous avons à lutter contre une disposition déplorable, contre une frivolité dont notre nation a bien des fois porté la peine. Nous pardonnons bien vite à qui nous a fait rire... Et nous oublions les conséquences fatales de certaines publications. Il n'y a pas, Messieurs de livres que nous attaquions avec plus de conviction que ceux là qui s'adressent à l'enfance et à la jeunesse, pour la corrompre et la vicier. Il y a deux parties dans l'homme ; ce que l'on a exprimé en disant qu'il y avait en lui l'âme et le bête, le bon et le mauvais génie. Il arrive un moment où l'homme sort de l'enfance, où il arrive pour ainsi dire à la fourche de la vie. Là deux voies se présentent à lui, la bonne et la mauvaise, il faut qu'il choisisse. »

« Le livre est-il outrageant pour les bonnes mœurs ? A cet égard, Messieurs, nous avons à lutter contre une disposition déplorable, contre une frivolité dont notre nation a bien des fois porté la peine. Nous pardonnons bien vite à qui nous a fait rire... Et nous oublions les conséquences fatales de certaines publications. Il n'y a pas, Messieurs de livres que nous attaquions avec plus de conviction que ceux là qui s'adressent à l'enfance et à la jeunesse, pour la corrompre et la vicier. Il y a deux parties dans l'homme ; ce que l'on a exprimé en disant qu'il y avait en lui l'âme et le bête, le bon et le mauvais génie. Il arrive un moment où l'homme sort de l'enfance, où il arrive pour ainsi dire à la fourche de la vie. Là deux voies se présentent à lui, la bonne et la mauvaise, il faut qu'il choisisse. »

impitoyables ; la Charte était promulguée pourtant à cette époque. Voici une autre pièce non moins célèbre :

Arrêté du 9 mai 1816.

« Le lieutenant-général et le préfet arrêtent, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués :

Article 1^{er}. Tout habitant dans la maison duquel il sera trouvé un individu ayant fait partie des bandes séditieuses, et qui, l'ayant recélé sciemment, ne l'aura pas dénoncé sur le champ à l'autorité, sera arrêté, livré à la commission militaire, et condamné à la peine de mort ; sa maison sera rasée ;

Article 2. Tout habitant qui dans vingt-quatre heures n'aura point obéi à l'arrêté du 7 du préfet, et chez qui il serait trouvé des armes de guerre, ou qui aurait en son pouvoir des armes de chasse, pistolets, épées, etc., n'aurait pas fait sa déclaration, sera livré à la commission militaire, et sa maison sera rasée. »

Le même jour, entre quatre et cinq heures du soir, deux condamnés, Drevet et Buisson, l'un ancien soldat de la garde impériale, marchand à la Mure, l'autre épicière dans la même ville, étaient conduits à l'échafaud.

En vertu de la dépêche télégraphique qui mettait Grenoble en état de siège, le général Donnadiou et le préfet de l'Isère renvoyèrent à un Conseil de guerre le soin de juger le reste des prisonniers.

Ce Conseil était présidé par M. de Vautré, colonel de la légion de l'Isère : M. Charpenay, capitaine, remplissait les fonctions de commissaire du Roi, et M. Roudier, capitaine, celles de rapporteur.

Le même jour, trente accusés, qui presque tous avaient été arrêtés dans la nuit du combat, comparurent devant le Conseil de guerre.

(La suite au prochain numéro.)

— Euzet et M^{me} Anna Thillon chanteront aujourd'hui, pour la première fois un dimanche, au théâtre de la Renaissance *la Chaste Suzanne* de M. Monpou.

Les premières poursuites datent de 1822. L'ouvrage a été condamné par le Tribunal de Vannes, le 25 avril, à propos d'une saisie faite sur un colporteur. Il survint ensuite une décision semblable rendue par le Tribunal de la Seine, le 16 décembre 1825. Enfin il existe encore un arrêt de la Cour royale de Douai (chambre des appels de police correctionnelle), mais nous ne voulons pas nous en prévaloir contre les prévenus, parce qu'il a été cassé par la Cour suprême comme incompétemment rendu.

Il ne faut pas, Messieurs, pour infirmer l'autorité de ces décisions, s'emparer de leur date, croire que la révolution de juillet les a fait disparaître. Il y a une grande distinction à faire sur ce point entre les ouvrages de politique et les ouvrages de morale. Les principes politiques ont pu changer, mais il n'en a point été ainsi des principes de morale. La morale est une : plus un peuple au contraire avance vers la liberté, plus il doit se montrer sévère contre les ouvrages qui corrompent le peuple.

La septième question est celle de savoir si l'ouvrage a été réimprimé en 1839. C'est là un fait non contesté; et pour vous faire comprendre l'importance de cette nouvelle publication, nous n'aurons qu'à vous rappeler que le prospectus d'une de ces éditions a été tiré à trente mille exemplaires. Nous arrivons maintenant à la dernière question, ce que j'ai appelé la question personnelle, et ici, nous devons le dire, nous avons besoin de nous mettre en garde contre la prévention. Mais l'homme doit se taire devant le magistrat, et nous avons à examiner avec toute impartialité si les prévenus peuvent utilement exciper de leur bonne foi, parmi les circonstances qui ont entouré la réimpression, il en est qui nous touchent fort peu; par exemple, le dépôt du livre, l'autorisation pour les gravures, etc.

L'autorité judiciaire est indépendante de l'autorité administrative, et rien ne pourrait arrêter sa marche; mais il n'en est pas ainsi du silence de l'autorité judiciaire en présence de nombreuses publications, en présence de publications postérieures à une condamnation. Comment des particuliers auraient-ils pu avoir égard à une condamnation que l'autorité elle-même semblait regarder comme éteinte? Et puis ensuite il y a cette vente faite par le trésor lumineux des exemplaires de Faublas qu'il avait reçus en nantissement. Recevoir ainsi cet ouvrage, c'était dire qu'on pouvait en faire un usage licite. Enfin, un fait plus judiciaire se présente à nous. Des livres obscènes sont saisis sur M. Terry. Au nombre de ces livres se trouvent des exemplaires de Faublas, qui ne donnent lieu à aucunes poursuites, et qui sont restitués à leur propriétaire.

Nous venons d'accomplir un devoir de justice à l'égard des prévenus. Nous vous demandons de les déclarer non coupables; mais reste ce que nous vous avons déjà dit sur la première question. Nous avons bien voulu accepter le passé, puisqu'il protège les prévenus, mais en même temps nous voulons garantir l'avenir, empêcher que le poison ne se répande dans nos collèges et dans nos écoles; il faut que les exemplaires saisis périssent, et que jamais de nouvelles éditions ne voient le jour. Vous arriverez à ce résultat honnête et moral en déclarant que Faublas contient le délit d'outrage à la morale publique. Que si maintenant on venait, au nom des éditeurs, conjurer un pareil verdict, ne vous arrêtez pas; oui, vous frapperez ainsi les prévenus, non dans leurs personnes, mais dans leur industrie; tant mieux! c'est à ce résultat que nous voulons arriver: une pareille industrie est mauvaise, et la tuer c'est servir la société, car elle n'a d'autre but que de vicier et de corrompre, en vain en chercheriez-vous un autre.

Reclamerait-on la conservation de l'ouvrage dans un intérêt purement scientifique, comme une étude de mœurs et d'histoire? Oh! non, ces temps sont bien connus maintenant; ils ont été bien étudiés, et les documents sérieux ne manquent pas. Serait-ce dans l'intérêt de l'art, comme une œuvre littéraire? Faublas littéraire! Non, non, Faublas n'appartient pas à la littérature! Plus que tout cela! Il n'y a pas d'art dans un pareil livre pour un homme tant soit peu sérieux. Le langage de Faublas c'est le langage vulgaire des mauvais lieux.

Le but, le véritable but de la publication, c'est une spéculation, c'est un appel fait aux mauvaises passions. Voilà le mal qu'il faut arrêter, et nous ne pouvons y arriver que si vous accordez à la moralité sociale la protection qu'elle est en droit d'attendre de vous.

M^e Marie se lève et s'exprime ainsi: « MM. les jurés, les prévenus comparaissent devant vous sous une prévention qui se trouve qualifiée et précisée par l'arrêt de renvoi. Ils sont prévenus d'avoir publié ou imprimé un ouvrage précédemment condamné. Voilà la prévention, qui, je ne crains pas de le dire, a été dénaturée par M. l'avocat-général. L'accusation primitive, l'accusation réelle il l'a abandonnée, et cependant il vous a parlé d'un délit sans coupable. Il vous a demandé la condamnation d'un fait sans la condamnation du coupable. C'est là une vision contre laquelle je proteste; vous n'êtes point rassemblés ici pour délibérer sur une question de morale. Vous êtes juges; et vous n'êtes juges du fait parce que vous êtes juges de l'homme. Vous ne pouvez répondre qu'à cette question: Un tel est-il coupable d'avoir, en 1840, édité un ouvrage condamné? question unique et complexe à la fois. Nous reviendrons plus tard et devant la Cour sur cette discussion, que fait naître la position de la question. J'arrive à l'examen des faits, et je me demande si une condamnation est possible! La poursuite qui vous est soumise est un retour sur le passé, une réaction dont on a peine à saisir le sens; mais une réaction funeste, non pas tant par ses effets actuels que par ses conséquences. C'est un essai qui doit jeter partout le doute et l'inquiétude. C'est à vous de l'arrêter. »

Il y a un fait qui domine la cause de toute sa hauteur, dont M. l'avocat-général lui-même n'a pas pu méconnaître la puissance, c'est l'absence de poursuites contre un livre qui remonte déjà à une date si ancienne. C'est qu'en effet il ne suffit pas de dire: tolérance ne fait pas loi. Pour expliquer cette absence de poursuites, il faut que vous proclamiez que la magistrature si morale, si religieuse observatrice de ses devoirs, les a foulés aux pieds. Il faut que vous proclamiez que l'autorité, que le gouvernement enfin, a, pendant un demi-siècle, déshérité la société de la protection qu'il lui doit. Mais comme je sais, moi, que la magistrature, que le gouvernement ont presque toujours fait leur devoir, je tire de leur silence une tout autre conséquence.

Si nous en étions à la première apparition de l'ouvrage, si nous nous demandions s'il n'eût pas mieux valu que Faublas ne fût pas écrit, nous pourrions être d'accord sur ce point; mais nous n'en sommes plus là. Ce livre, il est partout, dans toutes les mains, et vous aurez beau faire, vous ne parviendrez pas à le détruire; vous lui donnerez de plus l'attrait du mystère. En en rendant la lecture plus difficile, vous ferez qu'elle sera plus attachante. Maladroit et injuste! maladroit, car vous irez contre le but que vous vouliez atteindre; injuste, car vous frapperez une industrie qui ne s'est exercée qu'avec votre autorisation. A l'aide de la distinction, de la division qu'on vous propose, on arriverait à ce que la Charte a aboli, à une véritable confiscation, qui deviendrait ainsi peine principale appliquée à des prévenus déclarés innocents.

Voilà la question ramenée à ses véritables termes. Je n'ai plus maintenant qu'à rechercher avec vous le chemin qu'a fait Faublas sans contestations et sans poursuites: sur ce point je serai bref, car presque tous les faits ont été précisés par M. l'avocat-général; il a reconnu que pour la personne des prévenus au moins il n'y avait pas de condamnation possible. Il vous a énuméré toutes les éditions qui se succèdent avec rapidité, mais en même temps il vous a tout expliqué. Pour chaque édition, il a des raisons toutes prêtes. Pas de poursuites à l'apparition.

L'ouvrage, vous a-t-il dit, a paru clandestinement à l'étranger. Prenez garde; à cette époque, on avait intérêt à se soustraire aux tracasseries d'une censure despotique, et Faublas n'est pas le seul ouvrage qui soit sorti des presses étrangères. Une foule d'ouvrages de morale, de politique, de philosophie, que vous ne condamnez pas dans votre conscience, n'auraient pu voir le jour sur le sol français.

Si nous voulions examiner l'ouvrage sous le rapport littéraire, nous pourrions ne pas être d'accord avec M. l'avocat-général. Disons seulement que Louvet, qui n'avait fait que cet ouvrage, a fait partie de l'Académie, qui n'a pas cru admirer en le recevant un homme si immoral et si illégitime. On veut vous faire apprécier le livre et on vous en a lu un lambeau, une scène comme vous en trouverez dans tous les romans, qui en est comme le dénoûment inévitable. Pour le juger, cet ouvrage, il le faudrait lire en entier, l'apprécier dans son ensemble comme il a été composé. Vous ne le trouveriez peut-être plus alors si immoral; vous y rencontreriez, à côté de quelques pages licencieuses, les conseils que Faublas reçoit de son père. Vous y verriez que la débauche conduit au crime et que le malheur est au bout de toutes les scènes qui ont amusé votre esprit.

Peut-être alors la moralité de l'ouvrage vous apparaîtrait-elle. Pour cela, je le sais bien, il faut savoir lire, et tout le monde ne le sait pas; il en est qui ne voient que ce qui les séduit et qui ferment les yeux pour le reste. Car, voyez-vous bien, si ce danger n'existait pas, je n'hésiterais pas à défendre Faublas. Mais bien qu'il y ait à un danger, un grand danger, n'est-il pas injuste de l'imputer à l'auteur? On ne peut lui demander compte que d'une chose, de sa pensée. Et soyez-en certains, l'ami de Mme Roland, l'homme dont la conduite a été dans la suite si noble et si courageuse, n'avait point les pensées de corruption et de libertinage qu'on lui a prêtées.

Sous l'empire, de nouvelles éditions paraissent, les éditeurs ne sont pas inquiétés davantage par l'autorité. Ici on a une autre excuse: l'empire a bien autre chose à faire, et les conquêtes donc! Ce n'est pas là le motif de son inaction. L'empire n'était pas tout entier à ses conquêtes; s'il doit vivre longtemps dans la postérité, c'est aussi par le souvenir de la force de son organisation intérieure. Ses motifs? C'est qu'il pensait autrement que vous. Comme disait M. de Pommeréul, le directeur de la librairie d'alors: « Laissez passer le passé, c'est le moyen de l'empêcher de revenir. »

En 1819, en 1820, en 1822, les éditions se succèdent avec une incroyable rapidité, et cependant le gouvernement de la restauration, bien soigneux assurément de la moralité publique, garde encore le silence: il a fallu qu'un procureur du Roi de Vannes opérât la saisie de deux exemplaires de Faublas, en fort mauvaise compagnie il est vrai, pour que l'on songeât à exercer des poursuites. L'ouvrage est condamné, et, malgré cette condamnation devenue publique, les éditions vont toujours leur train. Ce n'est qu'à l'avènement de Charles X au trône que les poursuites recommencent. Était-ce bien contre le roman qu'elles étaient dirigées alors? N'était-ce pas plutôt contre l'homme politique dont les opinions ardentes n'avaient point été oubliées? Quoi qu'il en soit, le roman fut condamné à Paris. Il faut dire toutefois qu'il fut en bonne compagnie: avec Béranger, Laménais, Lamartine et tant d'autres que je pourrais nommer et qui venaient pour ainsi dire illustrer les condamnations de la restauration.

Et qu'on ne vienne pas ici faire d'équivoques, de catégories, diviser la condamnation en condamnation pour faits contre la politique et faits contre la morale: tous ces hommes que je vous nommais tout à l'heure, ils étaient accusés d'outrage à la morale publique. Le procès que vous faites, il ouvre la porte à toutes ces poursuites dont il semblait que la révolution de juillet avait fait une éternelle justice.

Après avoir examiné en détail toutes les poursuites exercées depuis la révolution de juillet, la vente faite par le gouvernement des exemplaires qui lui avaient été remis en nantissement, la remise à M. Terry des exemplaires saisis, avec d'autres livres défendus, M^e Marie termine ainsi: « Le mal n'est pas là, ce n'est pas dans la peinture de temps qui sont passés, et qui ne reviendront plus, qu'il peut y avoir danger pour la société. Le mal est ailleurs, il est plus grave, il est plus profond. Il se trouve dans des livres sérieux qui attaquent les institutions les plus sacrées, le mariage, la famille. C'est là qu'il faut chercher. Quel que soit la richesse de la forme, frappez, vous ferez bien, et ce n'est pas moi qui élèverai la voix pour vous répondre... »

M. le président: Le défenseur des autres prévenus veut-il prendre la parole?

M^e Moulin: Je ne dirai pas un mot. M. le président, la défense a été si complète que je craindrais de l'affaiblir.

M. le président résume les débats; puis il donne lecture à MM. les jurés des questions auxquelles ils doivent répondre. Sans suivre la forme de l'arrêt de renvoi, il pose d'abord la question de savoir si l'ouvrage est contraire à la morale publique et aux bonnes mœurs; puis, à l'égard de chacun des accusés, la question de savoir s'il est coupable d'avoir publié ou réimprimé l'ouvrage en question précédemment condamné.

M^e Moulin prend des conclusions par lesquelles il s'oppose à ce que les questions soient ainsi posées; il soutient que d'après le droit commun la question, aux termes de l'article 337 du Code d'instruction criminelle, doit être posée dans les termes de la qualification de l'arrêt de renvoi, qu'il en est de même dans le droit spécial à la presse, aux termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819. Or, l'arrêt de renvoi dit seulement que tels individus sont prévenus d'avoir publié ou réimprimé un ouvrage précédemment condamné. C'est dans ces termes que la question doit être posée au jury.

M. l'avocat-général répond en peu de mots aux conclusions du défenseur; selon lui il est nécessaire de diviser les questions, puisque c'est seulement en faisant prononcer le jury sur la criminalité de l'écrit que l'on pourra savoir quelle est la peine encourue par celui-là qui l'a réimprimé.

M^e Marie: Je comprends la division des questions tant que la division n'ajoute rien aux conclusions de l'arrêt de renvoi, mais ce que la Cour ne peut pas faire, c'est ajouter une nouvelle question, et c'est ce qu'elle ferait si elle consultait le jury sur la question de savoir si l'ouvrage est ou non contraire à la morale.

La Cour, considérant que toute question de culpabilité se compose nécessairement de deux éléments distincts, le corps du délit et la culpabilité du prévenu; qu'aucune disposition ni du Code d'instruction criminelle ni des lois spéciales sur la presse, ne s'oppose à ce que la question du corps du délit soit posée au jury séparément de la question de culpabilité du prévenu;

Que cette distinction, lorsqu'il s'agit d'un délit de presse commis par réimpression dans les termes de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, permet au jury de manifester librement sa conviction, et sur le caractère de l'ouvrage réimprimé et sur la circonstance de bonne foi et de moralité que le prévenu pourrait invoquer pour excuser la réimpression, et éviter ainsi, dans l'intérêt des prévenus comme dans l'intérêt de la vindicte publique, la confusion à laquelle pourrait donner lieu la réunion des deux questions en une seule; maintient la position des questions.

Après trois quarts d'heure de délibération le jury rapporte un verdict affirmatif sur la première question, et négatif sur les autres.

En conséquence, la Cour déclare les quatre prévenus déchargés de la prévention portée contre eux; mais, sur les conclusions de M. l'avocat-général, maintient la validité de la saisie, ordonne la destruction de tous les exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être à l'avenir.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 MARS.

Le procès en séparation de corps engagé par Mme P... contre son mari, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 7 mars a encore été remis à samedi, par suite de l'indisposition de M^e Berryer.



La 2^e chambre du Tribunal a décidé, sur la plaidoirie de M^e Lanocé, par jugement du 12 mars, qu'en matière de contributions le créancier qui n'a produit que des titres insuffisants ne peut pas être déclaré forcé comme celui qui n'en aurait produit aucun; et que dans ce cas il doit être admis à compléter sa production devant le Tribunal.

Ainsi, lorsque le juge-commissaire a rejeté un créancier du règlement provisoire parce que sa production ne consistait qu'en un jugement par défaut nul ou périmé, ce créancier doit être admis à produire devant le Tribunal les titres de créance qui ont servi de base à ce jugement, encore bien que le créancier n'en ait fait aucune mention dans sa demande afin de collocation.

Un jeune homme attaché au ministère des affaires étrangères, qui porte un nom illustré dans les guerres de l'empire, a été frappé au cœur, malgré ses études diplomatiques, par la charmante beauté de M^{lle} Adèle C... Après toutes les épreuves d'une passion contrariée, il a voulu faire notifier à son père les actes respectueux prescrits par l'article 152 du Code civil. Dans l'impossibilité de trouver le père à son domicile, un notaire d'Etampes, accompagné de témoins, s'est présenté à sa maison de campagne et a dressé procès-verbal de notification. Le père du jeune diplomate a demandé devant le Tribunal la nullité des actes respectueux. M^e Lacan, son avocat, a soutenu que ces actes, pour être valables, auraient dû être faits à personne ou à domicile, et non à une simple résidence. Mais le Tribunal (1^{re} chambre) a décidé, sur la plaidoirie de M^e de Goulard, avocat du diplomate amoureux, qu'un acte respectueux notifié à un ascendant dans le lieu de sa résidence, est valable; qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que les actes respectueux soient faits de telle manière qu'il n'en résulte pas, de la part du descendant, l'intention de faire un simulacre de notification et de frauder les dispositions de l'article 154 du Code civil.

M. Louis Desnoyers, l'un des rédacteurs du *Siccle*, considéré comme injurieux pour son honneur et comme diffamatoire quelques passages d'une petite brochure publiée par M. Alphonse Peyrat, sous le titre de *Personnalités*, l'a fait assigner devant la police correctionnelle, ainsi que M. Desrez, imprimeur de l'ouvrage, et M. Geoffroy, syndic de la faillite Desrez.

M^e Ferdinand Barrot, avocat de M. Louis Desnoyers, a conclu en faveur de son client à 5,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans quatre journaux.

M. Alphonse Peyrat a présenté lui-même sa défense, et M^e Cluquet porté la parole pour M. Desrez.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. St-Didier, avocat du Roi, a condamné M. Alphonse Peyrat à 50 francs d'amende, à l'insertion du jugement dans quatre journaux au choix du plaignant et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Dans les derniers jours du carnaval, un avis donné à la police la prévint qu'un vol devait être commis au bureau du Mont-de-Piété situé faubourg du Temple, n^o 1. Le préfet de police prescrivit en conséquence qu'une surveillance active fût exercée dans cette maison, et des agents furent placés dans l'intérieur. Trois jours durant, les mesures prises demeurèrent sans résultat, et aucune tentative n'ayant eu lieu, la demoiselle Mansion, qui occupe l'emploi de commissionnaire de l'établissement de la rue des Blancs-Manteaux, témoigna le désir que les agents se retirassent, faisant observer que ses employés travaillaient fort tard, et qu'étant avertis, ils pouvaient désormais suffire pour déjouer tout projet de vol.

Par suite de ce désir formellement exprimé, les agents durent se retirer de la maison et se borner à exercer dans les environs leur surveillance, qui dès lors perdit toute efficacité préventive.

Quelques jours plus tard, le vol annoncé était commis, non pas dans le bureau même du Mont-de-Piété, mais chez le sieur Bertrand, marchand de vins, propriétaire de la maison, dont sa boutique occupe le rez-de-chaussée.

C'était par l'escalier du Mont-de-Piété que les voleurs s'étaient introduits entre six et sept heures du soir, mercredi dernier 11. Pour commettre le vol il leur avait fallu briser deux portes; dans l'intérieur ils avaient fracturé les meubles et ils avaient enlevé six montres d'or, un service de vermeil, des bijoux, de l'argent, un cachemire des Indes rouge, d'une grande valeur, d'autres objets de prix, et jusqu'à une douzaine de foulards.

Le soir même la police se mit à la recherche des voleurs; ce matin elle parvenait à les arrêter.

Ces individus, au nombre de six, tous repris de justice, et dont deux ont été condamnés à la surveillance, se trouvaient nantis encore d'une grande partie des objets volés. C'est ainsi que des bijoux, le châle cachemire, une partie de l'argent, des objets de toilette et les douze foulards ont été saisis par le commissaire de police, M. Gabet.

Ces six individus, nommés Christian Issinger, Hyacinthe Sauffroy, Pierre Bataillard, Baptiste Martel et la fille Catherine Michel, avaient également en leur possession, au moment où les agents parvenaient à les placer sous la main de la justice, un trousseau de faussés clés, des ciseaux à froid, des limes, de la cire et autres instruments propres à la perpétration des vols auxquels ils se livraient de complicité.

Houdaille, dont nous annonçons le mois dernier le double parricide et la fuite, vient de se faire justice en se donnant la mort. Ce misérable, après avoir erré dix jours entiers à travers les bois et les campagnes, aux environs d'Avallon, est revenu à la maison paternelle, et là, sur le théâtre même de son crime, il s'est pendu, tandis que son frère et les autres habitants de la maison étaient occupés aux travaux des champs.

Par ordonnance du Roi en date du 21 février dernier, M. Achille Laurens a été nommé commissaire-priseur à Paris, en remplacement de M. Lecoin.

Son domicile est fixé rue Grange-Batelière, 21.

On nous prie de faire savoir que les ouvriers arrêtés pour vol dans les bâtiments du quai d'Orsay ne sont pas de l'atelier de M. Fido.

VARIÉTÉS.

PROCÈS POLITIQUES DE LA RESTAURATION.

I. CONSPIRATION DE GRENOBLE. — AFFAIRE DIDIER. (Mai 1816.)

La plupart des procès politiques qui ont signalé les premières années de la restauration sont en général peu connus. Les documents publiés aux époques contemporaines étaient altérés par les diverses passions politiques qui agitaient alors les esprits, et au milieu des influences diverses qui réagissaient sur les écrits publiés de part et d'autre, il serait difficile de bien saisir dans ces écrits assez rares d'ailleurs la véritable nature des faits soumis à

l'appréciation expéditive et passionnée des Tribunaux. Aussi croyons-nous qu'il ne sera pas sans utilité de jeter un coup-d'œil impartial sur quelques-uns de ces graves procès. Indépendamment de l'intérêt historique qui s'y rattache, ils nous fourniront l'occasion de donner de curieux détails sur l'organisation judiciaire des Tribunaux exceptionnels qui furent créés alors sur presque tous les points de la France.

Quoique dans l'ordre chronologique la conspiration de Grenoble ne se présente pas la première, nous croyons devoir nous en occuper immédiatement en raison des discussions récentes auxquelles a donné lieu le nom de Didier, le chef de cette conspiration.

Le prodigieux épisode du 20 mars, ce changement de domination et de dynastie, accompli avec un enthousiasme, une spontanéité dont l'histoire d'aucun peuple n'offre d'exemple, avait révélé en 1815 combien était grande en France la puissance révolutionnaire. Aussi devait-on prévoir, lorsqu'à quelques mois d'intervalle les armées étrangères ramenaient pour la seconde fois les Bourbons de la branche aînée, que cette puissance ne serait pas longtemps laissée en oubli.

Des sociétés secrètes composées en majorité de vieux républicains, de napoléonistes et d'officiers prématurément mis à la retraite ou en demi-solde, s'étaient organisées devant l'occupation étrangère, mais dans de mauvaises conditions, et sous la surveillance en quelque sorte de la police, qui les voyait se recruter chez les paysans, parmi les soldats licenciés derrière la Loire, dans les rangs de la jeunesse et aux écoles.

Comme toujours, l'agglomération insurrectionnelle se divisait en deux partis : les habiles et les ardents; les premiers jugeant avec raison que le moment d'agir n'était pas venu, et qu'il fallait laisser au temps le soin de rendre les Bourbons odieux et de cicatrifier les plaies de deux invasions; les autres, hâtant de leurs imprudens efforts le moment d'agir, et regardant les modérés comme des pusillanimes, presque des traîtres.

Au commencement de 1816, cet esprit hostile avait gagné les départemens, ceux de l'Est surtout, récent théâtre des guerres et de l'invasion. Une disette générale, résultat des mauvaises saisons et du petit nombre de bras échappés à la conscription impériale, augmentait d'ailleurs l'irritation des classes pauvres : on ne cachait ni ses haines ni ses espérances, et cette fermentation était si patente, que M. de Sainneville, commissaire-général de police en mission à Lyon, en avisait en ces termes le gouvernement : « L'esprit des campagnes est déplorable; les royalistes y sont insultés. De secrets émissaires ne cessent d'y corrompre l'opinion; le parti à ses messagers, ses agens : on peut signaler comme tels les percepteurs des communes rurales, les mendians vagabonds, les colporteurs, et en général les gardes champêtres. Ces menées ont lieu dans le département et l'arrondissement de Lyon. Elles sont plus actives encore dans l'Ain, l'Isère, le Jura et la Drôme. Dans le département de l'Isère surtout un très mauvais esprit se fait remarquer. »

Un complot réel existait, mais quel était le but des conspirateurs? voulaient-ils élever sur le pavois Napoléon II, Marie-Louise, le duc d'Orléans, la république? Ils l'ignoraient eux-mêmes, peut être, mais leur entreprise n'en était pas moins sainte, car elle était inspirée par l'amour de la patrie et la haine de l'étranger.

C'était le département de l'Isère que les chefs, demeurés depuis dans l'ombre, avaient choisi pour faire éclater la conspiration; et ce choix avait sans doute été déterminé par cette disposition d'esprit si souvent fatale aux conjurés des diverses époques, d'attendre une révolution nouvelle par le chemin qu'a suivi une première révolution. Grenoble avait déterminé en se soulevant le succès du 20 mars, on comptait sur sa puissance et son énergie pour en faire le berceau d'un nouveau 89.

La société de l'Indépendance nationale, assurée déjà du soulèvement du Midi, envoya dans les départemens sur lesquels elle pouvait compter ses agens les plus sûrs et les plus entreprenans : d'un rapport adressé par M. de Sainneville au ministre de la police d'alors, M. Decazes, il résulte que ses agens étaient au nombre de dix-sept et portaient le titre de commissaires extraordinaires.

Le commissaire extraordinaire choisi pour agir dans les départemens du Rhône, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes; celui à qui était confiée la périlleuse mission d'organiser l'insurrection et de prendre l'initiative se nommait Paul Didier.

Né à Upié, département de la Drôme, Didier avait été successivement avocat, professeur de droit, maître des requêtes. Chef d'une famille honorable, estimé lui-même de ses compatriotes, non moins pour ses vertus privées que pour ses talens, Paul Didier avait conservé à l'âge de soixante-quatre ans l'exaltation et la fougue politique de la jeunesse. Ardent, ambitieux, il avait embrassé un conseil d'état amovible et aonant des avis, ou un conseil d'état inamovible et rendant des arrêts.

Or, la constitution d'un Tribunal administratif, indépendant et irresponsable, par cela même qu'il serait composé d'hommes spéciaux, aurait bientôt attiré à lui toute la puissance, paralysé la liberté de l'administration, et quelquefois suspendu son action.

« D'ailleurs, serait-ce se montrer défenseur zélé des libertés publiques que d'en confier la garde à un corps inamovible, qui peut les protéger aujourd'hui, les abandonner demain, sans qu'on ait le droit de lui demander compte de sa conduite? »

Pour ceux qui réclamaient l'institution d'une juridiction administrative et l'inamovibilité, « l'erreur vient de ce qu'ils n'ont peut-être pas assez examiné la nature des affaires contentieuses et leur liaison intime avec les affaires purement administratives. L'administration ne cesse pas d'administrer quand elle

(1) Chez les Belges, nos voisins, il n'y a plus de Conseil-d'Etat, mais il résulte de là, d'une part, que l'unité administrative est perdue, chaque administration provinciale (ce qui pour nous représente à peu près un département) jugeant et interprétant à sa guise toutes les questions administratives. D'autre part, les projets de lois élaborés à la hâte dans les bureaux des ministères manquent de vues élevées et générales, et lors même que les projets sont bons, il arrive fréquemment, à défaut de préparation assez forte de la part du ministre, qui seul doit soutenir la discussion, que des amendemens, improvisés par le sénat ou la chambre des députés, viennent troubler l'harmonie des dispositions législatives. Les magistrats se plaignent amèrement de cet état de choses. Ajoutons que si la presse n'avait pas conservé en Belgique une action aussi puissante, que si elle ne tenait pas perpétuellement en garde toutes les autorités, on aurait peut-être à regretter qu'une foule d'intérêts et de droits privés ou généraux fussent remis à la décision arbitraire et obscure de la bureaucratie; mais on n'élève généralement aucune plainte sur ce point; et enfin, les lenteurs judiciaires et les frais qui accompagnent les procès civils sont encore un mal né du renvoi à l'autorité judiciaire d'une foule de questions qui chez nous se décident avec célérité et sans frais.

accréditée par le parti légitimiste, n'a peut-être pas plus de fondement; mais toujours est il que personne ne consent à voir dans Didier pour le conspirateur isolé, et que de laborieux efforts sont tentés pour le présenter comme un séide. Quant à nous, qui voulons demeurer étrangers à ce débat, nous nous bornerons, dans un intérêt tout historique, à rapporter avec impartialité les circonstances de ce procès mémorable, monument judiciaire fait pour épouvanter les partisans les plus effrénés des réactions.

Chef suprême ou agent de l'entreprise, Didier l'organisa audacieusement. Dès le 21 janvier 1816, un mouvement, dont il était l'âme, éclata à Lyon, mais sans succès. Sans se décourager, Didier se remit à l'œuvre. Son plan avoué était d'insurger le Dauphiné et le Lyonnais, de marcher sur Paris, d'instituer un gouvernement provisoire, et de faire un appel à la nation. La première attaque devait avoir lieu sur Grenoble, où, indépendamment de nombreuses intelligences, on comptait sur l'appui de la légion de l'Isère, recrutée de mécontents. Les montagnards devaient s'emparer de la ville à force ouverte, tandis que les conspirateurs se rendraient maîtres des autorités, les renfermeraient à la citadelle, et se saisiraient des caisses publiques et des arsenaux.

Pendant, le gouvernement suivait pas à pas les progrès des insurgés. « L'affaire de Grenoble n'a pas été imprévue, disait plus tard, le 15 janvier 1817, M. Decazes à la tribune; sans la prévoyance du ministre, le mal aurait été beaucoup plus grave. L'état de Grenoble était connu depuis trois semaines. »

Le département de l'Isère avait pour préfet M. de Montlivaut, partisan dévoué de la dynastie légitime. C'était lui qui correspondait avec le ministre. Maître de faire arrêter Didier qui conspirait ouvertement à Grenoble, il laissa le plan fatal s'accomplir jusqu'au moment du combat.

Royaliste enthousiaste et soldat dévoué, le général Donnadiou, qui commandait la division militaire, promettait aux conjurés un ennemi intrépide et un justicier implacable; Didier ne recula devant aucun de ces considérations. Un corps de quatre à cinq cents paysans, commandés par des officiers à demi-solde, quelques patriotes à l'intérieur de la ville, et tout ce qu'il y avait d'actif et de factieux parmi les mécontents et les détracteurs de la cause royale, composaient les forces qu'il pouvait seulement opposer à un général homme de parti, retranché dans une place forte, et commandant à deux légions, celle de l'Isère et celle de l'Hérault, aux dragons de la Seine, à la gendarmerie départementale et à une garde nationale qui se faisait remarquer par son exaltation royaliste.

Ce fut dans ces circonstances qu'arriva sur les lieux M. Ar. Bastard de l'Etang, simple commissaire général alors, promu depuis à la pairie et à de hautes magistratures.

De ce moment Didier précipita le jour fixé pour l'attaque. On résolut de s'emparer de Grenoble dans la nuit du 4 au 5 mai 1816. Une proclamation emphatique fut distribuée, dans laquelle, après avoir dit qu'en réalité c'est lord Wellington qui règne en France, on compare la position de Louis XVIII à celle de Charles VI; les conjurés parvinrent à se procurer le mot d'ordre et ils devaient pénétrer à minuit dans les murs, lorsque, soit qu'il fût inspiré par une illumination soudaine, soit qu'il eût reçu quelque délation, M. de Chantraus, lieutenant du roi, changea ce mot d'ordre. La ville fut ainsi mise à l'abri d'un coup de main; diverses arrestations eurent lieu, et le général Donnadiou se saisit lui-même du lieutenant d'artillerie Arribert, au moment où celui-ci croyait se rendre maître de sa personne.

Ces arrestations et les visites domiciliaires qui les suivirent jetèrent l'effroi parmi les conspirateurs; les chefs s'éloignèrent précipitamment, entre autres Cousseau, ancien garde-général destitué; Joannini, ancien officier de gendarmerie, uné quelques jours plus tard, et Biollet, officier supérieur, qui devait diriger les deux cents insurgés de l'intérieur.

Didier avait établi le quartier-général de la conspiration au village d'Eybens, à une lieue au sud de Grenoble. Il entretenait des relations avec des chefs des douanes, et ceux-ci lui promettaient trois-cents hommes. Les cantons de Vizille, de Bourg-d'Oisans et de Mens, et plus que tout autre point du département, la ville de Lamure, devaient envoyer leur contingent, tambour en tête, jusqu'à Eybens, d'où la petite armée devait se précipiter sur Grenoble aux cris mille fois répétés de Vive l'empereur!

Le général Donnadiou n'ignorait pas ces projets. Dès le matin, des lettres de curés et de gentilshommes avaient donné l'alarme à la préfecture. Le général donna l'ordre à deux détachemens des légions de l'Isère et de l'Hérault de se porter sur Eybens et d'y surprendre les rebelles. Les troupes partirent précédées de la garde nationale à cheval. La nuit était noire et orageuse; l'anxiété la plus vive agitait Grenoble. Tout à coup on apprit que les détachemens de troupes royales étaient repoussés par les insurgés qui marchaient en avant au bruit de la fusillade et aux cris de vive Napoléon!

« fonctionnaires inamovibles qui, ayant leur fortune politique à faire, retrouvent le mouvement dès qu'il faut avancer ou s'élever. Ces considérations nous ont rendu fort peu exigeans sur l'inamovibilité; et nous en faisons d'autant plus volontiers le sacrifice, que nous ne nous dissimulons pas les inconvéniens que dans certains cas elle pourrait entraîner pour le gouvernement (3). »

Que le gouvernement cesse donc de vouloir nous contraindre à trop demander pour avoir le droit de ne rien accorder. Et s'il est vrai qu'il peut exister une juridiction administrative sans que les fonctionnaires auxquels elle sera confiée soient inamovibles, reste à établir 1° que la nature même du contentieux réclame une juridiction spéciale; 2° que la responsabilité ministérielle n'élève aucun obstacle à la reconnaissance de cette juridiction.

1° De la nature du contentieux administratif.

Ce qui distingue le contentieux administratif des matières contentieuses ordinaires, c'est qu'à côté d'un intérêt privé ou spécial vient toujours se placer l'intérêt général mêlé d'une manière active et vivace, et non d'une façon spéculative et lointaine comme dans les matières soumises à l'autorité judiciaire. Dans les questions contentieuses administratives, l'intérêt général a pris un corps, il s'est fait partie en cause, il a ses besoins, ses

(1) On eût pu ajouter l'exemple bien plus frappant encore des juges militaires et maritimes, qui sont juges de la liberté, de l'honneur et de la vie de tous les citoyens qui servent dans les armées de terre et de mer; ils sont essentiellement amovibles, et cependant ils n'en ont pas moins la confiance entière de leurs justiciables.

(2) Si déjà les sujets qu'il nous faut traiter n'absorbent le temps et l'espace qu'on donne à un article de journal, nous pourrions citer plusieurs notables exemples de l'indépendance du Conseil-d'Etat; sa fiscalité et la seule cause de reproche fondé qu'on puisse et qu'on doive lui adresser, et ce double caractère d'indépendance et de fiscalité mérite tellement d'être mis en lumière, que nous nous proposons de le faire dans un article spécial.

(3) La commission au nom de laquelle parlait M. Vatout était composée de MM. Edmond-Blanc, Thil, le baron Tupinier, Vatout, de Guisard, de Cormanin, Odilon-Barrot, Kératry et Charamaule.

Le général Donnadiou avait montré de l'énergie et de la résolution dans cette affaire; mais dans l'ivresse de son déplorable triomphe il annonça aux commandans militaires des départemens voisins en termes qu'il ne lui sera pas permis de justifier.

« Vive le roi! mon cher général, écrivait-il à son collègue Parthonnau, depuis trois heures, le sang n'a pas cessé de couler, etc. » Au baron Cler, maréchal de camp : « Vive le roi! les cadavres de ses ennemis couvrent tous les chemins qui arrivent en cette ville. Depuis minuit jusqu'à cinq heures, la mousqueterie n'a pas cessé dans le rayon d'une lieue... On emmène les prisonniers par centaines, la Cour prévôtale en fera promptement et sévère justice! »

Déjà cette prédiction s'accomplissait : la journée du 5 fut marquée par de nombreuses arrestations. Malheureusement aucun des chefs réels ne se trouvait parmi les prisonniers, qui n'étaient qu'un ramas de pauvres gens de campagnes, dont beaucoup n'avaient pas été pris les armes à la main.

La ville de Grenoble attendait avec anxiété les événemens qui allaient suivre. Le général Donnadiou, comme s'il eût sauvé la patrie, s'entoura d'un appareil militaire inaccoutumé. Un conseil de fonctionnaires eut lieu dès le 5 chez le préfet, composé du général Donnadiou, du commissaire général de police, M. Bastard de l'Etang, de M. de Montlivaut, M. Achard de Gérance, procureur-général, M. Planta, grand-prévôt, M. Jacquemet, président de la Cour prévôtale, M. Mallein Romain, procureur du Roi. Tous les membres du Conseil, MM. Mallein et Planta exceptés, voulaient qu'on jugeât les rebelles sans s'emparer dans la journée même, et sans s'embarrasser des formalités voulues par la loi. M. Mallein s'opposa formellement à cette mesure; on céda en apparence et la Cour prévôtale fut saisie régulièrement d'une première cause.

Sous la présidence de M. Jacquemet, la Cour prévôtale commença sa terrible mission. Deux jours après le commencement des poursuites, elle condamna à mort trois prisonniers et en acquitta un quatrième.

Dès le 5, le préfet de l'Isère avait répandu à profusion des proclamations; le 7, il publiait cet arrêté devenu célèbre :

« Le préfet de l'Isère, etc., considérant que la justice et la vindicte publique exigent que tous ceux qui ont pris part à la sédition à main armée qui a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 mai, soient inexorablement poursuivis et livrés à la Cour prévôtale; »

« Que la sûreté générale demande que tous les moyens de refuge et de défense leur soient enlevés, arrête :

« Article premier. Tous ceux qui, dans les vingt-quatre heures, à dater de la publication du présent, n'auront pas fait remise à la mairie de leurs communes respectives des armes de guerre et des cartouches qui se trouvent, de quelque manière que ce puisse être, à leur disposition, seront poursuivis comme complices de la sédition, et poursuivis criminellement comme tels, etc. »

« Art. 4. Toute personne convaincue de donner asile aux rebelles qui ont marché sur Grenoble, sera considérée comme complice, etc. »

« Art. 5. Une récompense, depuis 100 francs jusqu'à 3,000 francs, est promise à tous ceux qui livreront les auteurs, chefs ou fauteurs de la sédition. »

« Art. 6. Le nommé Guillot, ancien officier d'artillerie de la Mure, qui a dirigé l'insurrection de cette commune, et qui, sauvé déjà une fois de la peine capitale par la bonté de Mgr le duc d'Angoulême, s'est couvert ainsi de la double infamie d'ingratitude et de trahison, est dénoncé à la vindicte publique; celui qui lui livrera à la Cour prévôtale recevra une somme de 500 francs. »

En même temps le général Donnadiou faisait proclamer l'ordre du jour suivant :

« Le lieutenant-général, etc. Art. 1er. Les habitans de la maison dans laquelle sera trouvé le sieur Didier, seront livrés à une commission militaire pour être passés par les armes. »

« Art. 2. Il est accordé à qui livrera, mort ou vif, le sieur Didier, une somme de 3,000 francs pour gratification. »

PROCLAMATION.

« Le lieutenant-général commandant la 7e division militaire et le préfet de l'Isère font connaître aux habitans de ce département qu'une dépêche télégraphique leur apporte les instructions suivantes : (Du 6 mai, à six heures du soir.) »

« Le département de l'Isère est regardé comme étant en état de siège. »

« Les autorités civiles et militaires ont un pouvoir discrétionnaire. »

« Le Roi est content des magistrats et des militaires. »

« Des troupes sont en mouvement sur différens points pour occuper le département de l'Isère et assurer la juste punition des rebelles. »

« Ces instructions, qui suspendent le cours ordinaire des lois, doivent rassurer tous les citoyens paisibles... Que les mauvais citoyens tremblent!... Quant aux rebelles, le glaive de la loi va les frapper!... »

Le lieutenant-général DONNADIU, Le préfet, comte MONTLIVAUT.

« Ce n'est qu'en méconnaissant les garanties qui sont dues à des droits positifs et certains qu'on peut reculer devant la nécessité d'une juridiction administrative, et ici il n'est pas inutile de dire que l'Assemblée Constituante dont on invoque le témoignage imposant pour repousser l'autorité judiciaire au profit de l'administration seule, avait cependant elle-même reconnu et proclamé le principe qu'il fallait en dehors de l'administration une juridiction administrative (1). »

(1) D'après les bases convenues et arrêtées à l'avance par l'assemblée, le comité de constitution chargé de préparer le projet de loi sur l'organisation des Tribunaux en France avait proposé un titre spécial (le titre XIII de la loi des 16-24 août 1790), qui contenait l'organisation et les attributions de cette juridiction spéciale. Il devait y avoir un Tribunal d'administration par district, ses membres devaient être choisis de la même manière que ceux des Tribunaux de l'ordre judiciaire et des administrations de district et de département.

Lors de la discussion définitive, le principe et la nécessité de ces juridictions ne furent pas contestés; mais un membre, M. Pons (de l'Oise), fit observer que par là on allait accroître le nombre des fonctionnaires publics et couvrir la France de Tribunaux d'exception (ce mot avait alors de la puissance); il pensait qu'il y avait un moyen facile d'éviter cette dépense et cet inconvénient; on pouvait choisir dans les directoires de district et de département trois membres qui se constitueraient en bureau contentieux. (Dans certains cas, les administrations municipales devaient remplir l'office de bureau de paix et de conciliation.)

Cette proposition simplifiait les rouages administratifs et paraissait donner aux citoyens les mêmes garanties, puisque les directoires de district et de département étaient élus par les citoyens comme l'eussent été les membres des Tribunaux d'administration.

C'est d'après cette proposition renvoyée en comité de constitution que le titre 13 fut supprimé, et que la loi des 7-11 septembre 1790 fut votée, avec la dénomination de Décret additionnel à celui du 16 août, sur l'organisation de l'ordre judiciaire. Titre XIV (bien qu'il n'y eût plus de titre 13), et par là le contentieux administratif fut, dans chaque département, confié à une partie de l'administration active elle-même, pour les affaires locales d'impôts, de marchés,

— LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES prévient le public qu'il y aura désormais tous les dimanches un convoi supplémentaire, partant de Versailles à six heures du soir. Ce convoi fera le service des stations de Sèvres, Ville-d'Avray et Courbevoie.

— Au moment du tirage au sort de la classe 1839, nous nous empressons de recommander aux pères de famille LA PATERNELLE, compagnie d'assurances

militaires, établie à Paris, rue Vivienne, 2 bis. Cette compagnie, fondée sur des bases sûres et incontestables, a toujours parfaitement tenu ses engagements et effectué tous ses remplacements, sans aucune exception. Le gérant fait cette déclaration avec une sécurité complète et sans crainte d'être démenti par personne. Il offre, d'ailleurs, d'en donner la preuve soit chez les notaires de la compagnie, soit dans les bureaux de l'administration.

— Les journaux ont annoncé que M. Fourrier, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, était le premier qui eût calmé ses palpitations et son système nerveux avec le sirop de Johnson. Ce qu'il y a de certain, c'est que, dès 1829, M. le docteur Broussais a constaté les heureux effets de ce sirop pour diminuer l'irritabilité des nerfs et régulariser l'action du cœur et des voies urinaires.

— Grâce à l'ingénieur procédé de M. FORTIER, teinturier, rue du Bouloi, 4, on peut dire en toute assurance : Il n'y a plus de vieilles étoffes !

2 volumes in-8.

En vente chez CHARLES GOSSELIN, éditeur, rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

LA LAMPE ETEINTE,

Par Eugène PELLETAN.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

L'Assemblée générale de cette compagnie, qui avait été convoquée en dernier lieu pour le 25 mars courant, se tiendra définitivement le 6 avril prochain, à onze heures du matin, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100. Il sera proposé une modification aux statuts.

MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur sont invités à en justifier à la gérance huit jours avant l'assemblée, faute de quoi ils ne pourront y être admis.

Prix de la boîte de 36 Cap. 41. **CAPSULES GELATINEUSES** DEPOTS dans toutes les pharmac.

AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR,

DE MOTHES, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fluxus blancs, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)

Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides.

EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY.

1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces PASTILLES, marquées VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

La Compagnie d'Assurances sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT,

16, rue Poissonnière, à Paris.

Remplacements garantis par la MUTUALITÉ; M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire des fonds.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIES** Par brev. d'inv. et de perf. AUX CUBES PURES, COMPOSÉS D'UNE SAVEUR EXQUISE ET SANS SAUDES, seules infallibles pour la guérison parfaite, et sans rechute possible, des écoulements les plus rebelles, gonorrhées anciennes et nouvelles, fluxus blancs. Leur digestion est plus prompte, leur action plus sûre que les préparations de COPAHU. Chez DARIÉS pharm., rue des Nonaindières, 13, à Paris. — DEPOTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

Hirondelles (Omnibus). L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le dimanche 22 mars, à neuf heures précises du matin, au siège de l'établissement, rue Mareadet, 18, à la Chapelle-St-Denis.

Le gérant provisoire de la savonnerie de l'Oureq a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le ma di 31 mars 1840, à sept heures précises du soir, rue Richelieu, 100.

Comme il s'agit de délibérer sur la liquidation ou la continuation de la société, MM. les actionnaires devront se munir de toutes leurs actions et en faire le dépôt sur le bureau, pour justifier du nombre de voix auquel ils ont droit d'après les statuts.

REPLACEMENTS ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, MM. X. de LASSALLE et Co. N. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.) **LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.** GARANTIE PAR LIVRANTS DE LA CAISSE D'EPARGNE. PRISE PAR LES ASSURÉS. **CLASSE 1839-1840-41-42, etc.** La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance: 600 fr., 300 fr., 200 fr. de remise selon le mode d'assurance adopté. — Remplacements au corps. — Facilités pour les paiements.

LUNETTES DE SPECTACLE ET DE CAMPAGNE.

Rien de plus agréable et de plus utile que les petites lunettes de spectacle et de campagne que vient de produire M. le professeur DE LA BORNE, et qui se trouvent au nouveau magasin d'optique, rue Saint-Honoré, 283, près le passage Delorme. Ces charmans instruments, qui sont fabriqués dans les ateliers de l'établissement, renferment, sous un volume extrêmement réduit (ce qui les rend portatifs à plus haut degré), une très grande puissance de grossissement accompagnée d'une très grande netteté. A ces qualités ils joignent l'avantage de servir également au jour et à la lumière, et de près aussi bien que de loin.

Maladies Secrètes Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. **R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.** Nota. Le traitement du Docteur G. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement.

DANS TOUTES LES PHARMACIES **PATE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU** DE DEGENETAIS PHARM. RUE S^T HONORÉ, 527. RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE, 10. PECTORAUX AUTORISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES COQUELUCHE, CATARRHES TOUX, PHTHISIES ENROUMENTS. Boîtes 2F. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1F. 25c.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES **MALADIES CHRONIQUES** Des DARTRES, des ECROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poumon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX DÉPURATIFS ET RAFFRAICHISSANTS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale. 1 v. de 820 p. 8^e éd. prix 6f. et 8f. 50 p. la Poste Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le D^r BELLIOU. (Af.)

Ventes immobilières.

Adjudication préparatoire le lundi 20 avril 1840; En vertu d'une sen tence arbitrale. En l'étude et par le ministère de Me Mayre, notaire à Paris, y demeurant rue de la Paix, 22, heure de midi.

En un seul lot. Premièrement, d'un Terrain servant de chantier, situé à Neuilly-sur-Seine, sur la vieille route de Neuilly, avec construction en dépendant.

Deuxièmement, d'un Brevet d'invention pour quinze années consécutives délivré le 18 décembre 1839.

Troisièmement de la Clientèle et de l'Achalandise dépendant de l'établissement social.

Quatrièmement, des Meubles, Outils, Utensiles, procédés relatifs à la fabrication, et Objets servant à l'exploitation. Mise à prix : 40,000 fr.

L'adjudicataire sera en outre tenu de prendre au prix d'estimation tous les bois en nature qui se trouveront dans l'établissement au jour de la vente.

S'adresser à Paris : 1^o à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22; 2^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 3^o à M^e Collet, avoué rue Saint-Mery, 25; Et à Neuilly, à M^e Ancelle, notaire.

A vendre, très solide et belle MAISON moderne, près la place Vendôme et la rue Castiglione, Revenu, 29 à 31,000 fr. S'adresser à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

Avis divers. P. ROUHAUD, Rue du Bouloi, 2. CLASSE 1839. Assurances contre les chances du recrutement.

MM. les actionnaires des Briqueteries réunies de Suresnes sont convoqués en assemblée générale pour le 15 avril prochain, à sept heures précises du soir, rue de la Tour, faubourg du Temple, 3, chez M. Grossetête administrateur judiciaire de ladite société, pour entendre le rapport de ce dernier, procéder, conformément aux articles 15 et 23 des statuts, à la nomination d'un gérant définitif et délibérer sur toutes les affaires de la société.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. **CLASSE 1839.** 12^e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 11 mars 1840, entre M. Charles-Etienne CARRE, négociant, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue St-Martin, 147, d'une part, et M. Pierre-Charles TOLLU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 82, d'autre part.

Appert : il a été formé entre les susnommés une société au nom collectif, pendant les trois premières années, sous la raison sociale CARRE et TOLLU, et en commandite seulement à l'égard de M. Carré, pendant les trois dernières années sous la raison sociale TOLLU et comp. pour faire le commerce de rouenneries à Paris, rue St-Martin, 147 avec réserve de former un comptoir d'achats à Rouen.

La société commencera à courir du 15 juillet 1840, pour finir au 1^{er} juillet 1843.

Pendant la première période, MM. Carré et Tollu auront chacun la signature sociale, comme co-gérants, sans qu'elle puisse être déléguée sans consentement mutuel.

Pendant la seconde période, cette signature n'appartiendra qu'à M. Tollu, M. Carré demeurant simple commanditaire.

Le commandite sera réduite à 100,000 fr. En cas de décès, toute publication nouvelle nécessaire sera faite à raison de modifications sociales.

Pour extrait, Signé : Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous seing privé, en date du 10 mars 1840, enregistré à Paris le 11 mars, par Chambré, qui a reçu les droits, il appert que la société formée le 18 janvier 1838, par acte sous seing privé dudit jour, enregistré à Paris, le 21 janvier, entre M. M. de SENONNES et de LÉPINOIS, sous la raison sociale DE SENONNES et DE LÉPINOIS, pour divers opérations de banque et d'ind. a été dissoute le 1^{er} janvier 1840.

M. de Lépinois ayant acquis de M. de Senonnes ses droits dans la liquidation, continue pour son pro. compte les affaires. Sa signature sera, à dater de ce jour, le Ch^r E. de LÉPINOIS. Le Ch^r E. de LÉPINOIS.

Sulvant acte passé devant M^e Fiat, notaire à Belleville, le 10 mars 1840, la société DECOURCELLES et NOURY, pour l'exploitation d'une

maison de droguerie-pharmacie, a été dissoute d'un commun accord. M. Decourcelles en sera le liquidateur. A l'avenir, la raison sociale et la signature seront DECOURCELLES et Comp.

Pour extrait : Signé PIAT.

D'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1840, enregistré le 14 du même mois par qui a reçu les droits;

Il appert, qu'il a été formé entre les sieurs Charles-Henri-Guillaume BECKER; Et M. Louis-Amédée GROUSELLE, domiciliés à Paris, rue Portefoin, 15;

Une société en nom collectif ayant pour objet les achats et ventes par commission des marchandises et articles de Paris; que la société a été contractée pour dix années consécutives à partir du 1^{er} mars 1840, et sera administrée en commun par les deux associés; que son siège est fixé à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement choisi par les associés; que la raison sociale est BECKER et GROUSELLE; que la signature sociale appartient à chacun d'eux, sous la restriction que l'un ne pourra souscrire des billets à ordre ni accepter des lettres de change sans le consentement par écrit de l'autre; que le fonds social se compose de la somme de 60 000 francs à verser en commun par les deux sociétaires, dans le courant dudit mois de mars. Du même acte, il appert en outre, que M. Louis-César-Auguste-Clovis LOTH, ancien notaire, a commandité M. Grouselle pour le montant de son apport social, et en outre jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs pour le cas où les besoins de la société l'exigeraient.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe l'ouverture audit jour :

Du sieur GUERIN, entrepreneur de bâtiments, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 11; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N^o 1418 du greff.);

Du sieur AUNE, fabricant de billards, boulevard Saint-Martin, 43; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Grouffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1419 du G.);

Du sieur ARDIZIER, porteur d'eau à tonneau et à cheval, rue Sainte-Marguerite-St-Antoine, 18; nomme M. Chauviteau juge-commissaire, et M. Defoix, faubourg Montmartre, 64 bis, syndic provisoire (N^o 1420 du G.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GIRAudeau et Co (société de la Jurisprudence), rue Looit-le-Grand, 27, le 20 mars à 10 heures (N^o 1380 du G.); Du sieur COCHÉGRUE, épicière, rue du Cherche-Midi, 60, le 20 mars à 12 heures (N^o 1360 du G.); Du sieur POUPART, boulanger, rue de l'Arbre-Sec, 14, le 20 mars à 12 heures (N^o 1411 du G.); Du sieur CUVILLIER, maître charpentier, rue Châtillon, 8, le 21 mars à 10 heures (N^o 1466 du G.); Du sieur SIMONNE, fabricant de jouets d'enfants, rue Gravier-Saint-Lazare, 8, le 21 mars à 12 heures (N^o 1383 du G.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEGER, tapissier, quai des Orfèvres, 16, le 21 mars à 10 heures (N^o 1293 du G.); Des sieur MOECKEL et femme, anciens négociants, à Belleville, rue Saint-Laurent, 90, le 21 mars à 12 heures (N^o 888 du G.); Du sieur VERGER, maître tailleur et marchand de vins, à Neuilly barrière du Roule, 31, le 21 mars à 12 heures (N^o 1399 du G.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur DAMERON, marchand de vins, rue

des Marais, 32, le 18 mars à 11 heures (N^o 634 du G.); Du sieur GROUSSET, marchand de chevaux à La Chapelle-Saint-Denis, rue Mareadet, 14, le 18 mars à 12 heures (N^o 1152 du G.); Du sieur SIFLET, marchand de vins, rue Neuve-Saint-Martin, 26, le 20 mars à 10 heures (N^o 764 du G.); Du sieur VELU fils, négociant en broderies, rue des Jeûneurs, 1, le 20 mars à 10 heures (N^o 1230 du G.); Du sieur TESCH, marchand de vins traiteur, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 12, et à Paris, aubergiste-logeur, rue de la Boule-Rouge, 8, le 20 mars à 12 heures (N^o 1176 du G.); Du sieur DUCOS, limonadier, rue du Jour, 3, le 20 mars à 3 heures (N^o 1267 du G.); Du sieur CHAUWIN, fabricant de bijouterie, rue Saint-Martin, 277, le 21 mars à 10 heures (N^o 691 du G.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur FADÉ, entrepreneur de serrurerie, faubourg Poissonnière, 28, le 20 mars à 11 heures (N^o 1170 du G.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 16 MARS. Midi : Colombel et Co, hauts fourneaux et fonderies, synd. — Arnaud confiseur, id. — Alinot, limonadier, déli. — Wetze, tailleur, ci. — Dufour, maître maçon, id. — Lépine, teinturier en peaux vér.

Deux heures : Lacombe, mercier, id. — Aubert, md de vins traiteur, ancien boucher, id. — Meut, limonadier, id. — Pilet, restaurateur, synd. — Bastien, café-estaminet et hôtel garni,

Id. — Ségard, md de meubles, ci. — Dimet, charpentier, id. — Jublin, tailleur, id. — Maillet, bijoutier-forain, id. — Rousseaux, fabr. d'articles de voyage, id. — Pilon aîné, fabr. de lingerie, conc. — Quinard et fils, fabr. de papiers peints, id.

Trois heures : Chemin de fer de la Loire, id.

DÉCÈS DU 12 MARS. M. Lecomte, rue Froidmanteau, 3. — M. Mautonet, dit Deleure, rue Neuve-de-Luxembourg 3. — Mme Doucet, rue de Clichy, 67. — Mme Siraud, née Monecy, rue de la Madeleine, 41. — M. Mahot, rue Neuve-de-Luxembourg, 2. — Mme Carven, rue du Faubourg-du Roule, 27. — M. Harbin, rue Montpensier, 32. — M. Scribe, rue de Mécaris, 6. — M. Destoret, rue du Faubourg-Saint-Denis, 143. — Mme veuve Doucet, née Doucet, rue Chilpéric, 18. — M. Rondau, boulevard Bonne-Nouvelle, 3. — M. Paget, rue du Faubourg-Saint-Denis, 112. — Mme veuve Lissart, née Vrain, rue des Juifs, 16. — M. Chevassus, rue de Paradis-Marais, 4. — Mlle Chabanon, mineure, rue Louis Philippe, 30. — M. Titeux, rue Cocatrix, 8. — Mlle Bonnet, rue St-Paul, 49. — M. Précieux, à l'Hôtel-Dieu. — Mme François, née David, rue de Joux, 21. — Mme la comtesse de Messey, née de Saint-Belin, rue de la Chaise, 0. — Mlle Mazeret, rue de Grenelle-Saint-Germain, 151. — M. Jourdain, rue Copeau, à la Pitié. — Mme Rouzeau, née Hedelin, rue St-Victor, 69.

BOURSE DU 14 MARS.

A TERME.	1 ^{er} a. pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} a.
5 0/0 comptant...	112 55	112 70	112 55	112 65	
— Fin courant...	112 65	112 85	112 60	112 85	
5 0/0 comptant...	83 5	83 5	83	83 5	
— Fin courant...	83 5	83 20	83 5	83 16	
R. de Nap. compt.	104 70	104 70	104 70	104 70	
— Fin courant...					

Act. de la Banq.	3185	Empr. romain	103 7/8
Obl. de la Ville.	1275	— doct. int.	29 3/4
Caisse de la Ville.	1065	— dit. —	14
— Dit. —		— pas.	7 5/8
4 Canaux...		— 5 0/0.	
Caisse hypoth.	787 50	Banq. —	105 1/8
St-Germ...		— dit. —	915
Vers. droite	555	Empr. piémont.	116 0
— gauche.	365	— 5 0/0 Portug.	237 1/8
P. à la mer.		— Haiti.	550
— à Orléans	460	— Lots d'Autriche	367 50

BRETON.